



Délibération n° 2021-15 du 2 février 2021

(Résumé)

Article 25 septies – cumul d’activités pour création ou reprise d’entreprise – directrice du cabinet d’un maire – activité de conseil – microentreprise - compatibilité avec réserves (risque pénal et déontologique)

La directrice du cabinet et de la communication d’un maire d’une commune de plus de 20 000 habitants a sollicité l’exercice de ses fonctions à temps partiel afin de créer une microentreprise pour entreprendre une activité de conseil en communication politique. Dans les trois dernières années, l’intéressée avait également occupé un emploi de conseillère auprès d’un vice-président de conseil régional.

La Haute Autorité a considéré qu’une telle activité privée devait être encadrée par certaines réserves, au regard du risque de prise illégale d’intérêts et du risque de remise en cause du fonctionnement normal et de l’indépendance de la commune ainsi que de la région, dans l’hypothèse où elle proposerait ses services auprès de leurs élus ou de leurs agents.

Pendant toute la durée de ses fonctions au sein du cabinet du maire, l’intéressée doit s’abstenir de prendre pour cliente, dans le cadre de son activité privée, toute entreprise dont elle a, en tout ou partie, la charge d’assurer la surveillance, l’administration, la liquidation ou le paiement au sens des dispositions de l’article 432-12 du code pénal, dans le cadre de ses fonctions actuelles.

Elle doit également s’abstenir de fournir toute prestation, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, au profit de la commune, de ses élus ou de ses agents, et de toute démarche, pour le compte de ses clients, auprès de ces mêmes personnes.

En outre, elle doit s’abstenir de fournir, directement ou indirectement, des prestations de quelque nature que ce soit à des entreprises à l’égard desquelles elle a accompli l’un des actes mentionnés par l’article 432-13 du code pénal, dans le cadre de ses fonctions passées au sein de la région, pendant trois ans à compter du dernier acte mentionné par l’article 432-13 du code pénal, accompli par l’intéressée, à l’égard de chacune des entreprises concernées.

Enfin, elle doit s’abstenir de fournir toute prestation, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, au profit de la région et de toute démarche pour le compte de ses clients, auprès des services de la région et des élus du conseil régional, pendant trois ans suivant la cessation de ses fonctions au sein de la région.